

Arrêt

n°64 243 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me A. PIROTTÉ loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie Kikuyu. Le 14 avril 2008, vous avez été attaqué en rue par un groupe de jeune (sic) alors que vous reveniez de chez un ami. Ils voulaient vous obliger à leur montrer votre habitation. Soudain, ils ont été surpris par un véhicule et ont été contraints de fuir. De retour chez vous, vous avez

expliqué ce qui vous est arrivé à votre père. Celui-ci a tenté de trouver ces jeunes mais en vain. Le lendemain, vous avez accompagné votre père à la station de police de Kiambu afin de porter plainte. Sur place, on vous a promis de faire des investigations. Début juin 2008, votre père a trouvé un tract dans le jardin. La personne qui l'avait écrit disait savoir que vous êtes allé les dénoncer à la police. Elle vous menaçait également de mort ainsi que les membres de votre famille. Le 6 juillet 2008, un groupe d'environ dix jeunes est venu à votre domicile pendant que vous vous trouviez dans une annexe. Ils ont forcé la porte de votre habitation et ont battu vos parents à mort. Ils ont ensuite mis le feu à la maison. Vous avez pu vous enfuir par la fenêtre. Vous vous êtes alors rendu chez votre frère à Ndumberi. Par peur, vous avez passé la nuit dans la brousse en dehors de la maison. Le 24 juillet 2008, alors que vous mangiez, cinq personnes ont forcé la porte et sont entrées avec des houes et des machettes. Ils vous ont traînés dehors et vous ont emmenés avec eux. A un moment, vous avez pu vous libérer de l'emprise de l'un d'eux et vous vous êtes enfui. Vous vous êtes caché dans la brousse. Le lendemain, vous vous êtes rendu chez un ami de votre père, [B.N.]. Celui-ci vous a expliqué que les personnes venues vous attaquer sont des Mungiki, que votre père informait la police des faits et gestes des membres de cette secte et que vos parents sont décédés. Il vous a également dit que vous étiez en danger et que vous deviez vous cacher chez lui en attendant qu'il trouve un moyen de vous faire quitter le pays. Le 2 septembre 2008, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie du passeur, [G.], et vous êtes entré sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous invoquez des persécutions de la part des Mungiki à la base de votre demande d'asile mais ne pouvez prouver que les personnes qui vous ont attaqué ainsi que vos parents sont des membres de la secte Mungiki.

En effet, vous basez vos certitudes, d'une part, sur les déclarations d'une personne, [B.N.], dont vous ne connaissez même pas le nom (audition p.8) et, d'autre part, sur le fait que ces jeunes avaient des « rastas » comme les membres des Mungiki (audition p.6). Vous n'avancez donc aucune preuve tangible à la base de vos dires.

De plus, vous déclarez ne pas être certains que ce sont les mêmes personnes qui vous ont attaqué le 14 avril 2008, qui ont tué vos parents le 6 juillet 2008 et qui vous ont emmené ainsi que votre frère le 24 juillet 2008 (audition p.7 et 8). Le fait que toutes ces personnes avaient la même coiffure et le même type d'arme ne prouve pas qu'il s'agissait des mêmes d'une fois à l'autre.

Deuxièmement, le CGRA constate que votre récit comporte de nombreuses invraisemblances/incohérences qui viennent ruiner sa crédibilité.

Ainsi, vous invoquez le travail secret de votre père comme explication à la base des attaques dont vous avez été victime mais ne pouvez donner beaucoup de détails à son sujet (audition p.8). Le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous vous soyez plus renseigné sur le sujet.

De plus, le CGRA s'étonne que les jeunes vous aient attaqué afin de vous contraindre à leur montrer votre maison alors que, de toute évidence, ils savaient où vous habitiez puisqu'ils sont venus glisser un tract dans votre parcelle au cours du mois de juin.

De même, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez le nom complet se trouvant dans le passeport (audition p.3), le coût de votre voyage (audition p.4), le nom du passeur qui vous aurait accompagné tout au long du voyage ainsi que sa nationalité (audition du p.3). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin, ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Il est, en outre, totalement invraisemblable que vous ignoriez le nom de la personne qui vous a permis de fuir votre pays en organisant et en payant votre voyage (audition p.4).

Enfin, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document officiel pertinent de nature à confirmer votre identité et votre nationalité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos. Or, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'attestation de travail que vous versez au dossier ne fait que confirmer que vous avez travaillé pour les Entreprises Tents & Designs entre le 1er octobre 2005 et le 31 janvier 2007 mais ne prouve en rien votre identité.

Le CGRA estime en outre que le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des évènements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007). En effet, vous vous êtes contenté de contacter un ami par mail et votre ancien patron afin d'obtenir une attestation de travail (audition p.9) mais n'avez en aucun cas essayé d'obtenir des informations sur votre situation, celle de votre frère ou encore celle de [B.N.].

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et de l'abus de pouvoir ainsi que de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que divers éléments anéantissent la crédibilité des déclarations de la partie requérante. Elle relève que la partie requérante n'apporte aucune preuve de l'appartenance de ses agresseurs à la secte de Mungiki et que ses certitudes se basent sur la coiffure « rasta » de ceux-ci, ainsi que sur les déclarations d'une personne dont elle ne connaît même pas le nom. Elle relève également des imprécisions quant au travail de son père, l'invraisemblance de l'attitude de ses agresseurs quant à obtenir son adresse, la contradiction de ses déclarations quant à son voyage avec des informations qui sont à sa disposition et son ignorance du nom de la personne qui aurait organisé et financé son voyage vers l'Europe. La partie défenderesse relève également qu'aucun document officiel ne confirme l'identité et la nationalité de la partie requérante, pas plus qu'un élément de preuve ne rétablit la crédibilité de ses propos, tandis que la pièce déposée n'énerve pas ces constats. Elle considère enfin que l'absence de démarches effectuées par la partie requérante pour s'enquérir des suites réservées aux événements qu'elle allègue empêche de prêter foi à ses dépositions.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante allègue que la motivation de l'acte attaqué est erroné et stéréotypée, et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, se basant sur des aspects périphériques. Elle allègue que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas opéré un raisonnement articulé autour de la crainte de persécution de la partie requérante, et n'a pas tenu compte des persécutions antérieures qu'elle a pourtant déjà vécues.

4.3.2. Dans une deuxième branche, elle conteste l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux éléments sur lesquels elle s'est basée pour identifier ses agresseurs, estime connaître suffisamment le nom de la personne qui l'a renseignée à ce sujet et allègue être certaine de l'appartenance au groupe des Mungiki de ceux par qui elle déclare être persécutée

4.3.3. Dans une troisième branche, elle explique sa méconnaissance du travail de son père par son caractère secret et allègue que la partie défenderesse a opéré une confusion quant à l'attitude de ses agresseurs pour obtenir son adresse.

4.3.4. Dans une quatrième branche, elle maintient ses déclarations quant aux circonstances de son voyage, conteste les informations à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet, et lui reproche d'occulter la question de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves par de telles considérations.

4.3.5. Dans une cinquième branche, elle estime avoir suffisamment collaboré à l'établissement de la preuve de ses déclarations dans le contexte de sa demande de protection internationale et allègue que la partie défenderesse a omis de motiver sa décision quant aux raisons pour lesquelles elle n'avait pas pris en considération l'attestation de son patron, qui constitue un début de preuve de sa profession et de l'identité de son patron. Elle estime que le doute doit lui profiter et allègue également n'avoir pas les moyens de contacter quiconque dans son pays d'origine, étant donné la perte de tous les membres de sa famille. Elle rappelle encore, en substance, qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas articulé suffisamment son raisonnement et sa motivation sur la question de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4.1. En l'espèce, à l'exception du motif relatif au voyage de la partie requérante vers l'Europe, qu'il estime surabondant, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, caractérisé par différents indicateurs détaillés dans la motivation de l'acte attaqué, il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle que cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque le récit d'un demander d'asile paraît crédible (Guide des procédures, p.51, § 196, dernière phrase auquel le § 203 renvoie) et pour autant qu'ils se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (*Ibidem*, p.52, § 203). Il s'ensuit que la règle, rappelée en termes de requête et dont la partie requérante sollicite l'application, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant, d'une part, que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistante suffisante pour emporter la conviction et que, d'autre part, le demandeur ait sincèrement collaboré à l'administration de la preuve, en vue d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte. Or, il ressort des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en l'occurrence le récit de la partie requérante ne pouvait être tenu pour crédible et que les éléments déposés ne suffisaient pas à renverser ce constat.

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte des persécutions antérieures vécues par la partie requérante dans son pays d'origine sont inopérantes.

Par ailleurs, le Conseil ne se rallie nullement à l'appréciation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de sa demande d'asile articulé sur la problématique de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves, cette allégation n'étant relayée par aucun élément concret de nature à mettre en cause le caractère sérieux de cet examen, qui ressort de l'analyse des pièces du dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.